

CHŒUR DES MAUGES

Association loi 1901
W492000920

Statuts

TITRE I : Dénomination – Siège – Durée

Article 1 : Dénomination

Il est créé, sous le nom de CHŒUR DES MAUGES, une association déclarée sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Le Chœur des Mauges a pour but de réunir des choristes, partageant la même passion pour la musique et le chant choral. Son objectif est de faire connaître les richesses du répertoire de la musique vocale, profane et sacrée, de France et d'ailleurs, de grands compositeurs mais aussi de moins connus. L'objectif est de toucher tous les publics. C'est la raison pour laquelle le Chœur des Mauges se produit dans des lieux appropriés, participe à des concerts, à des festivals, et produit des documents musicaux (enregistrements)... En parallèle, le Chœur des Mauges souhaite faire connaître sa région d'origine, c'est pourquoi il se déplace en France et même à l'étranger.

Article 3 : Siège social

Son siège est fixé au Conservatoire du Choletais, 5 rue Tournerit, 49300 CHOLET, un local est mis à sa disposition au Conservatoire du Choletais par la ville de Cholet, comme lieu habituel de ses répétitions. Les conditions de sa mise à disposition sont définies par contrat.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera alors nécessaire.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : Composition – Admission – Cotisations – Radiation

Article 5 : Composition

Le Chœur des Mauges se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les choristes sont admis dans le Chœur, sans aucune discrimination raciale, politique, idéologique et religieuse, après audition par le Chef de chœur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, la décision est prise par le Conseil d'Administration après entretien avec la ou les personnes concernées.

TITRE III : Administration – Direction musicale

Section 1 : Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Chœur des Mauges est administré par un Conseil d'Administration de quatre à huit membres, avec un mandat de deux années. Ses membres sont élus à la majorité par les membres adhérents lors de l'assemblée générale. Chaque adhérent propose autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs membres du Chœur à titre consultatif.

S'y ajoute, en qualité de membre de droit, le Chef de chœur.

Le Conseil d'Administration peut se réunir sans ses membres de droit, lorsqu'il s'agit d'examiner ou de prendre des décisions d'ordre budgétaire.

Article 9 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

Article 10 : Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet du Chœur des Mauges et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il gère les biens et les intérêts du Chœur. Il est habilité à passer des conventions avec les collectivités territoriales ou tous autres organismes et collectivités, avec lesquels cela s'avérerait utile.

Article 11 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Responsable des partitions.

Article 12 : Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale du Chœur des Mauges qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile. Dans le cas où celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est renouvelable et toujours donnée pour une durée limitée.

Article 13 : Secrétaire et trésorier

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche et rédige les procès-verbaux des séances.

Le Trésorier tient les comptes du Chœur des Mauges, il assure la gestion comptable et financière suivant les conseils et instructions du Conseil d'Administration. Les comptes du Trésorier sont présentés chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du Chœur des Mauges et au moins une fois par trimestre. Il se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration, en fonction de son ordre du jour, peut associer, avec voix consultative, tout membre actif du Chœur des Mauges.

Article 15 : Prise de décision du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur du Chœur des Mauges peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il en sera de même pour toute modification ultérieure de ce règlement.

Section 2 : La direction musicale

Article 17 : Chef de chœur

Le Chœur se dote d'un Chef de chœur, dont le recrutement est assuré par le Conseil d'Administration.

La direction musicale (pédagogie, recrutement...) est de la stricte responsabilité du Chef de chœur.

La recherche des œuvres est faite par le Chef de chœur et le choix est fait sous réserve des engagements budgétaires induits, ce qui suppose une consultation préalable du Bureau.

Le choix des concerts est fait en concertation entre le Conseil d'Administration et le Chef de chœur.

Article 18 : Chef de pupitre

Pour les répétitions, chaque pupitre est placé sous la responsabilité d'un Chef de pupitre désigné par le Chef de chœur.

Les Chefs de pupitre sont sollicités par le Chef de chœur, pour avis dans le domaine musical ; ils pourront être consultés notamment dans le choix des œuvres pour qu'elles soient adaptées au Chœur (possibilités et souhaits...)

Article 19 : Accompagnateur·trice

Le Chœur peut s'adjoindre les services d'un accompagnateur, sur proposition du Chef de chœur. L'accompagnateur est présent aux répétitions si le programme en cours d'apprentissage l'exige.

L'accompagnement des concerts sera fait en priorité avec l'instrument du Chœur des Mauges ou l'instrument fourni par l'organisateur.

L'accompagnement pourra se faire avec un ou plusieurs autres instruments si l'œuvre ou l'organisateur le prévoit expressément.

Dans tous les cas de figure, ces dispositions seront prises en accord avec le Conseil d'Administration.

TITRE IV : Assemblée Générale

Article 20 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que le Chef de chœur.

Elle se réunit chaque année à la date proposée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par les soins du Secrétaire, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Article 21 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président du Chœur des Mauges, assisté du Chef de chœur ; les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (par pouvoir donné à l'un des membres présents selon la règle d'un seul pouvoir par membre actif).

Article 22 : Quorum

Le quorum (la moitié des membres + 1 membre) est exigé pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours et les délibérations seront validées quel-que-soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Article 23 : Structure de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Lecture des différents rapports : rapport d'activité du Secrétaire, rapport financier du Trésorier (compte annuel et budget prévisionnel) auquel elle donne quitus de sa gestion, rapport moral du Président.

Bilan musical et perspectives par le Chef de chœur.

Fixation du montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit en outre extraordinairement soit sur décision du bureau, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs du Chœur des Mauges.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui sont communiquées au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les modalités de convocations, de quorum et de majorité sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire définies à l'article 20.

TITRE V : Ressources

Article 25 : Ressources de l'association

Les ressources du Chœur des Mauges se composent :

1. des cotisations de ses membres actifs ;
2. des revenus propres à ses activités ;
3. des subventions de l'État, des collectivités locales, des collectivités territoriales et des établissements publics qui pourront lui être accordées ;
4. des dons et legs qui pourront lui être versés ;
5. et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : Modification des statuts – Dissolution

Article 26 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres du Chœur des Mauges. Cette révision se fera au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire conformément aux règles fixées à l'article 24.

Article 27 : Dissolution

La dissolution volontaire du Chœur des Mauges ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. La décision devra être votée à la majorité minimum des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24 seraient applicables.

Article 28 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou légale du Chœur des Mauges, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution. L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers acquis par le Chœur reviendra à un établissement public ou une association déclarée poursuivant un but analogue.

À BEAUPRÉAU, le 18 septembre 2024.

Le Président,

Théo HENRI



La Secrétaire,

Françoise COTTENCEAU

